

une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et qui est porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

2^o de poursuivre ses activités au sein de cette société ou d'y avoir des intérêts, alors qu'il a des raisons de croire que des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession ;

3^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

4.01.03. Malgré l'article 4.01.02, un membre est autorisé à continuer d'exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans l'une des situations suivantes :

1^o la personne visée cesse d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire ;

2^o la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire ;

3^o la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire.

4.01.04. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ou celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société.

4.01.05. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou

actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et de ses règlements. ».

15. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 6.01.02, du suivant :

« **6.01.03.** Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société qui ne respecte pas les dispositions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société. ».

16. L'article 7.04 de ce code est modifié par l'insertion après les mots « une société » des mots « en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45363

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2005, 16 novembre 2005

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13)

Assurance parentale — Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale

ATTENDU QUE les articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale le 15 juillet 2005 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 2005, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, le 28 octobre 2005, adopté une nouvelle version de ce règlement qui tient compte de certains commentaires reçus au cours de la période de consultation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13, a. 102 et 105)

1. La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir d'au plus 26 semaines consécutives précédant le début de sa période de référence, en application du premier alinéa de l'article 102 de la loi, à l'exclusion des semaines comptant du revenu assurable inférieur à 225 \$, doit se conformer aux conditions établies

à l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, édicté par le décret numéro 986-2005, du 19 octobre 2005, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi.

2. La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale, demande au ministre d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir des 14 semaines comportant le montant le plus élevé de revenu assurable d'employé en application du deuxième alinéa de l'article 102 de la loi, doit se conformer aux conditions établies en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de ses règlements pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

3. Aux fins de l'application de l'article 105 de la loi, un prestataire qui reçoit une rémunération au cours d'une semaine de prestations peut demander au ministre qu'il soit déduit des prestations payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 75 \$ ou 40 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 188 \$ ou plus.

Lorsque le prestataire aurait eu droit à la hausse de son seuil de rémunération en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements, le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et des articles 41 à 43 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est majoré de toute somme nécessaire pour permettre à ce prestataire de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45365